

# **CH\_VB 2002-2540 6807 vom 17. Dezember 2004**

Bundesverwaltung, 2004-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-2540\\_6807\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2540_6807_)

FR: CH\_VB 2002-2540 6807 du 17 décembre 2004

IT: CH\_VB 2002-2540 6807 del 17 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente loi s'applique: a. à l'administration fédérale; b. aux organismes et personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale, dans la mesure où ils édictent des actes ou rendent en première instance des décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>3</sup>; c. aux Services du Parlement.

### **E. 2**

La loi ne s'applique pas à la Banque nationale suisse et à la Commission fédérale des banques.

### **E. 3**

d'entraide judiciaire et administrative internationale,

### **E. 4**

de règlement international des différends,

### **E. 5**

juridictionnelles de droit public, y compris administratives,

### **E. 6**

RS 172.021

### **E. 7**

RS 235.1

Loi sur la transparence 6813 Section 4 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence Art. 18 Tâches et compétences En vertu de la présente loi, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) selon l'art. 26 LPD8 a en particulier les tâches et compéten- ces suivantes: a. conduire la procédure de médiation (art. 13) et formuler une recommanda- tion (art. 14) lorsque la médiation n'aboutit pas; b. informer d'office ou à la demande de particuliers ou d'autorités sur les modalités d'accès à des documents officiels; c. prendre position sur les projets d'actes législatifs fédéraux ou les mesures de la Confédération qui touchent fondamentalement au principe de la transpa- rence. Art. 19 Evaluation 1 Le préposé évalue l'application, l'efficacité et en particulier les coûts engendrés par la mise en œuvre de la présente loi; il en fait régulièrement rapport au Conseil fédéral. 2 Il soumet au Conseil fédéral un premier rapport sur les coûts de mise en œuvre de la présente loi dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci. 3 Les rapports du préposé sont publiés. Art. 20 Droit d'obtenir des renseignements et de consulter les documents 1 Le préposé a accès aux documents officiels dans le cadre de

la procédure de médiation, même si ceux-ci sont secrets. 2 Le préposé et son secrétariat sont soumis au secret de fonction dans la même mesure que les autorités dont ils consultent les documents officiels ou dont ils obtiennent des renseignements. Section 5 Dispositions finales Art. 21 Exécution Le Conseil fédéral peut notamment édicter des dispositions concernant: a. la gestion des documents officiels; b. l'information sur les documents officiels; c. la publication de documents officiels.

## **E. 8**

RS 235.1

Loi sur la transparence

6814 Art. 22 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 23 Disposition transitoire La présente loi s'applique aux documents officiels qui ont été produits ou reçus par l'autorité après son entrée en vigueur. Art. 24 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 17 décembre 2004 Conseil national, 17 décembre 2004 Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Jean-Philippe Maitre Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 28 décembre 20049 Délai référendaire: 7 avril 2005

## **E. 9**

FF 2004 6807

Loi sur la transparence 6815 Annexe (art. 22) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>10</sup> Remplacement de dénominations: A l'art. 18, al. 1 à 4, la dénomination «Préposé fédéral à la protection des données» est remplacée par «Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence». A l'art. 18, al. 2, la dénomination «Commission fédérale de la protection des données» est remplacée par «Commission fédérale de la protection des données et de la transparence». 2. Organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>11</sup> Art. 17a Principe de la transparence 1 La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>12</sup> s'applique par analogie au Tribunal fédéral, dans la mesure où il exécute des tâches concernant son administration. 2 Le Tribunal fédéral institue une autorité de recours chargée de statuer sur les recours contre ses décisions concernant l'accès aux documents officiels. Il peut prévoir que la procédure de médiation n'est pas applicable; dans ce cas, sa prise de position sur la demande d'accès est une décision directement sujette à recours. 3. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral<sup>13</sup> Art. 25a Principe de la transparence 1 La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>14</sup> s'applique par analogie au Tribunal pénal fédéral, dans la mesure où il exécute des tâches concernant son administration. 2 Le Tribunal pénal fédéral institue une autorité de recours chargée de statuer sur les recours contre ses décisions concernant l'accès aux documents officiels. Il peut

## **E. 10**

RS 120

## **E. 11**

RS 173.110

## **E. 12**

RS ...; RO ... (FF 2004 6807)

**E. 13**

RS 173.71; RO 2003 2131

**E. 14**

RS ...; RO ... (FF 2004 6807)

Loi sur la transparence

6816 prévoir que la procédure de médiation n'est pas applicable; dans ce cas, sa prise de position sur la demande d'accès est une décision directement sujette à recours. 4. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>15</sup> Remplacement de dénominations: Aux art. 6, al. 2, 11, al. 1, et dans le titre précédant l'art. 26, la dénomination «Préposé fédéral à la protection des données» est remplacée par «Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence». A l'art. 26, al. 1, la dénomination «Préposé fédéral à la protection des données» est remplacée par «Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé)». A l'art. 25, al. 5, 29, al. 4, 30, al. 2, 32, al. 3, dans le titre précédant l'art. 33, et à l'art. 33, al. 1, la dénomination «Commission fédérale de la protection des données» est remplacée par «Commission fédérale de la protection des données et de la transparence». Art. 19, al. 1bis et 3bis 1bis Les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du

**E. 17**

RS ...; RO ... (FF 2004 6807)

**E. 18**

RS ...; RO ... (FF 2004 6807)

**E. 19**

RS 360

Loi sur la transparence

6818

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.12.2004 Date Data Seite 6807-6818 Page Pagina Ref. No 10 138 264 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.